

COMPAGNIE DES PYRENEES CDP

**SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 4.522.300 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :
3 BIS AVENUE JEAN PRAT
65100 LOURDES
479 871 550 RCS TARBES**

**STATUTS MODIFIES SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 3 MAI 2021**

*Certifié
conforme.*



TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE	4
PREAMBULE ET RAISON D' ETRE :	4
Article 1 ^{er} : Forme	4
Article 2 : Objet	5
Article 3 : Dénomination	5
Article 4 : Siège Social	5
Article 5 : Durée	6
TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
Article 6.1. : Apports	6
Article 6.2. : Capital social	7
Article 7 : Modification du capital social	7
Article 8 : Libération des actions	7
Article 9 : Forme des actions	7
Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 11 : Transmission des actions	8
TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION	13
Article 12 : Mode d'exercice de la direction générale	13
Article 13 : Composition du Conseil d'Administration	14
Article 14 : Durée du mandat des administrateurs	15
Article 15 : actions détenues par les administrateurs	16
Article 16 : Séances du conseil d'administration	16
Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration	17
Article 18 : Rôle du Président du conseil d'administration	20
Article 19 : Direction générale	20
Article 20 : Censeurs	21
TITRE QUATRIEME : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION	22
Article 21 : Commissaire aux comptes	22
Article 22 : Délégué spécial	22
Article 23 : Communication	23
TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES	23
Article 24 : Dispositions communes aux assemblées générales	23
Article 25 : Convocation des assemblées générales	23
Article 26 : Présidence des Assemblées Générales	24

Article 27 : Réunion des assemblées générales	24
Article 28 : Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	24
Article 29 : Pouvoirs de l'assemblée générale	25
Article 30 : Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	25
TITRE SIXIEME : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES	25
Article 31 : Exercice social	25
Article 32 : Comptes sociaux	25
Article 33 : Bénéfices	25
TITRE SEPTIEME	26
Article 34 : Dissolution	26
Article 35 : Liquidation	26
Article 36 : Contestations	26
Article 37 : Publications et frais	26

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

PREAMBULE ET RAISON D' ETRE :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendrait les compléter.

Il est rappelé que lors de la dernière assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2020 au cours de laquelle a été modifiée la dénomination de la société NOUVELLES PYRENEES – N'PY en COMPAGNIE DES PYRENEES, le conseil d'administration de la Société était constitué de 18 administrateurs, soit le maximum de membres autorisés par les dispositions législatives.

L'entrée au capital de nouveaux actionnaires ayant pour conséquence de porter le nombre d'administrateurs à un nombre supérieur à celui autorisé par les dispositions législatives, il a dès lors expressément été décidé que le conseil d'administration de la Société serait composé au maximum de 9 administrateurs pour être, une fois les prochaines augmentations de capital actées, porté à un nombre maximum de 18 administrateurs avec la création :

- d'une assemblée spéciale permettre à chaque collectivité territoriale / groupement de collectivités territoriales d'être représentés au sein du conseil d'administration.
- et d'un collège dit « privé » pour permettre aux autres actionnaires que les collectivités territoriales / groupements de collectivités territoriales d'être également représentés au sein du conseil d'administration.

2. La société a pour raison d'être de contribuer au rayonnement et au développement touristique durable et équilibré des territoires de montagne sur lesquels elle intervient, en prenant en considération les contextes économiques locaux, les enjeux environnementaux et humains. Elle a vocation à préserver la qualité et la spécificité des sites concernés, en proposant d'entreprendre sans détruire, d'innover pour pérenniser l'attractivité de ces sites, tout en veillant à préserver un équilibre financier des opérations, dans le respect de l'ensemble de ses parties prenantes.

En conséquence, elle mettra en œuvre un comité des parties prenantes, devant lequel elle rendra compte annuellement du respect de ses engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale et notamment sans que cela soit limitatif :

- Baisse des impacts de l'activité en matière de GES;
- Participation active de la société à la vie de la station et de la vallée ;
- Actions en matière de qualité de vie au travail des salariés (lutte contre les TMS, les RPS, actions visant à améliorer la satisfaction, etc.).

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte, régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-

1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que par tout règlement intérieur et pacte d'actionnaires qui viendraient les compléter.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'activités d'intérêt général à caractère industriel ou commercial en participant au rayonnement et au développement des stations et sites du massif pyrénéen en toutes saisons, dans le respect des contextes socio- économiques locaux et tout en préservant la spécificité de chacune des stations, en :

- Elaborant des stratégies de développement des stations et notamment en réfléchissant à l'évolution des modes de gestion et en mettant en œuvre toute action de mutualisation entre les stations ;
- Mettant en œuvre l'ingénierie de développement touristique en toutes saisons des domaines skiables et sites touristiques ;
- Mettant en place des plans d'actions communs aux différentes stations ainsi que des échanges d'idées ou de réflexions ;
- Organisant des réunions thématiques pour le personnel des différentes stations pour permettre une meilleure cohésion ;
- Mettant à la disposition des différentes stations les connaissances de la SAEM CDP en matière de gestion ;
- Organisant des actions de formation notamment en matière de sécurité et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que contribuant à l'évolution des compétences ;
- Développant la marque N'PY sur le massif Pyrénéen ;
- Développant et commercialisant les « produits N'PY » ;
- Aidant à la communication et à la commercialisation des produits communs ou spécifiques aux différentes stations pour faire connaître le massif pyrénéen notamment sur de nouveaux marchés et en dehors du territoire français ;
- Prenant toutes participations dans des sociétés dont l'objet social est conforme à l'objet social de la SAEM et à la raison d'être mentionnée dans le préambule et gérer ces participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est **COMPAGNIE DES PYRENEES**.

Le sigle est **CDP**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3 Bis Avenue Jean Prat - 65100 Lourdes.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6.1. : APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont apporté à la société une somme globale de 50 000 euros, correspondant à 500 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 50.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Agence de LOURDES Centre.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 50.000 euros à 51.500 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la SEM MAISON DU TOURISME D'ARAGNOUET PIAU-ENGALY.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 1.500 euros pour être porté de 51.500 euros à 53.000 par émission de 15 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la société SAFIDI.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2013, le capital social a été augmenté de la somme de 2.200 euros pour être porté de 53.000 euros à 55.200 euros par émission de 22 actions nouvelles, de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la Mairie de CAUTERETS et le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 4.200 euros pour être porté de 55.200 euros à 59.400 euros par émission de 42 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 59.400 euros à 60.100 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Syndicat du Pic du Midi.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 700 euros pour être porté de 60.100 euros à 60.800 euros par émission de 7 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par LA CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES TOULOUSE.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 70.200 euros pour être porté de 60.800 euros à 131.000 euros par émission de 702 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros majorées d'une prime d'émission de 4630 euros par action, souscrites et libérées en totalité par la Région Occitanie et la Caisse des Dépôts et Consignations. Au cours de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'incorporer une partie de la prime d'émission à hauteur de 3.721.300 € sur les 3 721.386 € portant ainsi le capital social de 131.000 € à 3.852.300.€.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 3 mai 2021, le capital social a été augmenté de la somme de 670.000 euros pour être porté de 3.852.300 euros à 4.522.300 euros par émission de 6.700 actions nouvelles de valeur nominale de 100 euros, souscrites et libérées en totalité par le Département des Hautes Pyrénées, le Département de l'ARIEGE et le Département des Pyrénées Orientales., ainsi que par la REGION NOUVELLE AQUITAINE.

ARTICLE 6.2. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.522.300 euros.

Il est divisé en 45.223 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

En application des dispositions des articles L 1522-1 et L 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, 50% au moins et 85% au plus du capital social appartiennent à des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 pour 100 du capital, et que celles appartenant à des personnes de droit privé et à des personnes de droit public autres que les collectivités territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 pour 100 au moins du capital.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social représenté en actions devra être souscrit entièrement et immédiatement de façon à ce que la totalité des actions soit intégralement libérée.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles font l'objet d'inscription en compte, conformément à la législation relative à la dématérialisation des titres.

Les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements sont déposées dans la caisse de leur comptable.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Principe

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Sous réserve du respect des dispositions de tout pacte extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les actionnaires de la société, toute transmission de titres de capital est soumise aux conditions fixées à l'article 11.2 ci-après des présents statuts.

11.2. Restrictions à la transmission des Titres

11.2.1. Droit de Prémption – agrément – principe

Sous réserve des exceptions précisées au paragraphe « exceptions » ci-après, toute cession de titres est soumise au droit de prémption en cas de cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ainsi qu'en cas de Cession par un Actionnaire autre qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (ci-après le « **Droit de Prémption** »).

Si la totalité des titres dont la cession est projetée ne sont pas préemptés et acquis par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de prémption dans le cadre du droit de prémption, la cession de titres sera soumise à agrément.

Il est précisé que le résultat du droit de prémption et/ou de l'agrément ne pourra, en aucune manière, aboutir à une violation ou à un non-respect des dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés d'économies mixtes locales (notamment des articles L. 1522-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

11.2.1.1 Droit de prémption en cas de Cession par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article « exceptions » ci-après et sans préjudice de l'article « procédure » ci-après, chacun des actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » reconnaît expressément aux bénéficiaires du droit de prémption un droit de prémption, exerçable dans les conditions de l'article « procédure » ci-après, en cas de cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de prémption, acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de prémption; et
2. En second rang, les actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de prémption, acquérir seulement les titres concernés par le droit de

préemption qui n'auront pas été acquis par les autres actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » .

En conséquence, chacun des actionnaires « collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales » s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des bénéficiaires du droit de préemption (en ce compris le cessionnaire s'il est actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

11. 2.1.2 Droit de préemption en cas de cession par un actionnaire autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales

Sous réserve des exceptions précisées à l'article « exceptions » ci-après, chacun des actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales reconnaît expressément aux bénéficiaires du droit de préemption un droit de préemption, exerçable dans les conditions de l'article « procédure » ci-après, en cas de cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, selon l'ordre de priorité suivant :

1. En premier rang, les autres actionnaires autre que les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption et
2. En second rang, les actionnaires « collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales » qui pourront, dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption, acquérir seulement les titres concernés par le droit de préemption qui n'auront pas été acquis par les autres actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales .

En conséquence, chacun des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des bénéficiaires du droit de préemption (en ce compris le cessionnaire s'il est actionnaire) à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

11.2.1.3 Agrément (si les titres concernés du droit de préemption ne sont pas préemptés et acquis par les bénéficiaires du droit de préemption)

Si le droit de préemption n'a pas abouti (c'est-à-dire si les titres concernés par le droit de préemption ne sont pas intégralement préemptés et acquis par un ou plusieurs bénéficiaires du droit de préemption), la cession de titres projetée sera alors soumise à l'agrément préalable de la société donné par le conseil d'administration de la société.

Il est ici rappelé que l'agrément d'une cession de titres est une décision majeure qui devra être adoptée conformément aux stipulations de l'article 17 ci-après.

La demande d'agrément sera notifiée par l'envoi par le cédant à la société de la notification Initiale visée à l'article 11.2.2. « procédure ».

L'agrément résulte exclusivement de la notification au cédant de la décision d'agrément qui doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois courant à compter de la réception par la société de

la notification initiale visée à l'article 11.2.2 « procédure ». En l'absence de réponse dans le délai de cinq (5) mois susvisé, l'agrément est réputé refusé.

Si le cessionnaire pressenti n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite) de faire acquérir l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption, selon l'ordre de priorité visé ci-après :

1. Par un ou plusieurs actionnaires qui en feraient la demande à la société dans les trente (30) jours suivant la notification adressée par la société informant chaque actionnaire du refus d'agrément (exprès ou tacite), la société s'engageant à adresser cette notification immédiatement après la décision refusant d'agréer la cession (refus d'agrément exprès) ou immédiatement après l'expiration du délai de cinq (5) mois susvisé (refus d'agrément tacite).

Si plusieurs actionnaires souhaitent acquérir des titres concernés par le droit de préemption et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application, mutatis mutandis, des règles applicables au droit de préemption (ordre de priorité, prorata, limite à leur demande).

2. Pour le solde des titres concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les actionnaires dans les conditions visées au point 1 et avec le consentement du cédant, par la société elle-même (sous réserve des capacités financières de la société).
3. Pour le solde des titres concernés par le droit de préemption qui n'aurait pas été acquis par les actionnaires et la société dans les conditions visées au point 1 et au point 2, par un ou plusieurs tiers agréés par la société.

Dans le cas visé au point 3, le prix de cession des titres concernés par le droit de préemption sera fixé par expert en application de l'article 1843-4 du Code civil, ce qui est accepté par le Cédant.

Le droit de préemption ne sera pas applicable dans les cas visés aux points 1 à 3.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter du refus d'agrément (exprès ou tacite), l'achat de l'intégralité des titres concernés par le droit de préemption n'est pas réalisé, la cession pourra être régularisée au profit du cessionnaire proposé dans un délai de six (6) mois courant à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé. A défaut, le cédant devra adresser une nouvelle notification initiale (le droit de préemption et, le cas échéant, l'agrément étant alors de nouveau applicables pour la cession projetée).

En cas d'agrément de la cession projetée par la Société et si elle n'est pas intervenue au profit du cessionnaire dans un délai de six (6) mois courant à compter de la notification par la société de la décision emportant agrément, le cédant devra adresser une nouvelle notification initiale (le droit de préemption et, le cas échéant, l'agrément étant alors de nouveau applicables pour la cession projetée).

Les stipulations soumettant la cession de titres à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables aux cessions libres visées à l'article 11.2.3. « exceptions » et aux cessions résultant de l'exercice du Droit de Prémption.

11.2.2 Procédure

11.2.2.1 Préalablement à la cession par un actionnaire (ci-après le « **cédant** ») de tout ou partie des titres qu'il détient, le cédant devra notifier le projet de cession de titres à chaque bénéficiaire du droit de prémption ainsi qu'à la société.

Cette notification (ci-après la « **notification initiale** ») devra, à peine de nullité, indiquer l'identité du bénéficiaire de la cession (ci-après le « **cessionnaire** »), le cas échéant, l'identité de ses bénéficiaires effectifs, le nombre de titres dont la cession est envisagée (ci-après les « **titres concernés par le droit de prémption** »), le prix et les conditions offertes par le cessionnaire, la date de réalisation envisagée de la cession, les conditions de paiement et les garanties que le cédant concède dans ce cadre.

La notification initiale devra, également et à peine de nullité de la notification, être accompagnée :

- d'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de cession (ci-après l'« **Offre** ») ;
- dans le cas d'une cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, d'une évaluation de bonne foi par le cédant de la valeur des titres concernés par le droit de prémption (avec le détail des hypothèses et éléments de calculs retenus) en euros de manière à permettre notamment l'exercice du droit de prémption visé ci-avant, moyennant une contrepartie exclusivement monétaire ;
- dans l'hypothèse où le cessionnaire serait un tiers, d'une déclaration du cessionnaire attestant qu'il a pris connaissance du pacte extrastatutaire pouvant être conclu entre les actionnaires et de son engagement irrévocable d'y adhérer sous condition de réalisation de la cession à son profit.

La notification initiale devra intervenir par voie de notification envoyée (i) par exploit d'huissier, (ii) par courrier remis en mains propres, (iii) par lettre recommandée avec avis de réception, ou (iii) par courrier électronique avec confirmation de réception.

La notification initiale vaudra promesse irrévocable de vente par le cédant aux bénéficiaires du droit de prémption des titres concernés par le droit de prémption et ce aux conditions du projet notifié.

Faute d'avoir effectué une notification initiale aux conditions ci-dessus, le cédant devra renoncer à son projet de cession et la société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour les cessions sur les comptes nominatifs des actionnaires, ou sur tout registre social, ou dans ses propres statuts.

11.2.2.2 Les bénéficiaires du droit de prémption disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification initiale pour exercer leur droit de prémption suivant les modalités ci-après :

- le bénéficiaire du droit de préemption souhaitant exercer son droit de préemption notifiera au cédant, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des titres concernés par le droit de préemption et le nombre qu'il entend acquérir ;
- les conditions de l'acquisition des titres concernés par le droit de préemption, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement et les garanties, seront celles figurant dans la notification initiale ;
- en cas de projet de cession dont la contrepartie ne serait pas exclusivement un prix en numéraire, le prix payé au Cédant par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption sera un prix égal à l'évaluation indiquée dans la notification initiale.

Toutefois et dans l'éventualité seulement où la contrepartie ne serait pas uniquement en numéraire et en cas de contestation de cette évaluation par au moins un bénéficiaire du droit de préemption (ce qui aura pour effet de suspendre dans cette hypothèse et ce, à compter de la notification de cette contestation, le délai de quarante-cinq (45) jours précité jusqu'à la notification aux actionnaires du rapport d'expertise), le prix payé au cédant sera issu d'une évaluation effectuée par expert en application de l'article 1843-4 du Code civil ce qui est accepté par le cédant ;

- si les offres d'achat réunies des bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption portent sur un nombre de titres supérieur au nombre des titres concernés par le droit de préemption, les titres concernés par le droit de préemption seront cédés par priorité au(x) actionnaire(s) bénéficiant d'un droit de priorité, avec à l'intérieur de chaque groupe prioritaire l'application d'un prorata par rapport à la participation détenue par chacun des bénéficiaires du droit de préemption dudit rang ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de sa demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- Les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption et le cédant devront procéder à la cession et à l'acquisition des titres concernés par le droit de préemption dans un délai de trois (3) mois courant à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé.

2.2.3 Si les bénéficiaires du droit de préemption renoncent à leur droit de préemption ou si, à l'expiration du délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé, les offres d'achat des bénéficiaires du droit de préemption portent sur un nombre de titres inférieur à la totalité des titres concernés par le droit de préemption ou si aucun bénéficiaire du droit de préemption n'a exercé son droit de préemption dans le délai d'exercice de quarante-cinq (45) jours susvisé ou si les titres concernés par le droit de préemption ne sont pas acquis dans le délai de trois (3) mois susvisé par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit de préemption, la cession projetée sera soumise à la procédure d'agrément susvisée.

2.2.4 Dans tous les cas, la Caisse des Dépôts et consignations pourra se substituer tout tiers dans l'acquisition de la participation du cédant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

11.2.3 Exceptions

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ainsi que l'agrément ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse :

- (i) D'une cession de titres réalisée par un Actionnaire collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et notamment par une collectivité territoriale au profit de toute autre collectivité territoriale ou de tout groupement de collectivités territoriales, tels que visés aux termes de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités territoriales, que cette collectivité ou ce groupement soit ou non déjà actionnaire de la société ;
- (ii) D'une cession de titres réalisée par un actionnaire au profit d'un de ses affiliés sous réserve que l'affilié (i) adhère au pacte extrastatutaire pouvant être conclu entre les actionnaires et (ii) s'engage, s'il vient à perdre sa qualité d'affilié, à transmettre l'intégralité des titres qu'il détiendra à l'actionnaire dont il était l'affilié (cet actionnaire s'engageant à racheter lesdits titres, et à condition que cet actionnaire ait conservé sa qualité d'actionnaire) ;
- (iii) D'une cession de titres réalisée par un actionnaire autres qu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au profit de la Caisse des dépôts et consignations ;

Les cessions de titres du présent article 11.2.3 feront l'objet d'une simple notification écrite adressée aux autres actionnaires pour information, au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date de réalisation de la cession, en précisant l'identification complète du cessionnaire, la procédure de notification initiale prévue ci-avant n'étant pas applicable.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, lequel peut le cas échéant se voir assisté par des directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du président du conseil d'administration,
- La délibération du conseil d'administration est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés avec un vote d'au moins un

administrateur ou plusieurs administrateurs disposant ensemble de 25 % au moins du capital social, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les actionnaires ou les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

1. Les représentants de chaque collectivité territoriale ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales; ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

2. Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

A ce titre, Il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs (dont 5 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution du nombre d'administrateurs se fera au fur et à mesure des entrées au capital avec comme principe de répartition :

- Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- Un groupe d'administrateurs « privés »

3. Dans les limites ci-avant énoncées, la proportion de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et ce, dans le respect de l'article L. 1524-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

3.1. Toute collectivité publique ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration. Les Collectivités Territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués à proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Toutefois, les collectivités et groupements de collectivités, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègera(ont) au conseil d'administration. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, à la majorité simple, les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

3.2. Il en est de même des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en collège.

Ce collège élit un Président et désigne en son sein à la majorité simple les représentants s'élevant à au moins deux membres qui siègeront au conseil d'administration.

Le collège peut se réunir après chaque tenue de conseil d'administration de la SAEM pour entendre le rapport des administrateurs et obligatoirement au moins une fois par an.

3.3. Les actionnaires non directement représentés au sein du Conseil d'administration se verront proposer un poste de censeurs (dont les pouvoirs sont décrits dans l'article 20 des présents statuts)

4. Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombent à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités est au maximum de 6 ans, en cas de nomination par les assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou de leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 15 : actions détenues par les administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 16 : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats ;
- en fin d'exercice, afin de présenter le budget prévisionnel annuel et définir les objectifs de la société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Toutefois, les administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent convoquer un conseil d'administration si celui-ci ne s'est par réuni depuis plus de six-deux mois.

L'une des séances du conseil d'administration devra porter notamment sur l'évaluation et le suivi des risques encourus par la société et l'évaluation des fonds propres à conserver pour couvrir lesdits risques, ce à quoi le, le président du conseil d'administration assisté du directeur général devra veiller en transmettant aux administrateurs toute documentation utile et nécessaire à cette fin.

Le rythme des séances du conseil d'administration doit être directement lié à l'activité opérationnelle de la société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la société.

Le président du conseil d'administration et/ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le président du conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un actionnaire représenté au conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements, la représentation ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités ou de leurs groupements.

La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le recours à la visioconférence ou à tous autres moyens de télécommunication ne pourra être utilisé pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion.

2- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, qui sont signés par le président de la séance et un administrateur au moins.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou l'une des personnes investies de la Direction Générale en vertu de l'article 19.

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le directeur général, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires et au Président, au directeur général et dans la limite de l'objet social.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25 % du capital social (les « **Décisions Majeures** ») :
 - Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
 - Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 70.000 € hors taxes ou de plus de 5 % ;
 - Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100.000 euros **hors taxes**, ou (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
 - Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;

- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Agrément de tout nouvel actionnaire sous réserve de l'article 11.2.3 des présents des statuts.

- Arrêté des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et approbation du rapport de gestion ;

- Modification des méthodes comptables ;

- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;

- Conclusion et octroi de prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;

- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;

- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou budget annuel ;

- Toute modification de la localisation géographique des activités de la société (en dehors du massif pyrénéen) ;

- L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

- Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la société ou l'une de ses filiales ;

- Tout remboursement de dépense excédant 1.500 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur

Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ;

- Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).
- Enfin les délibérations listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le conseil d'administration selon les règles de majorités légalement applicables, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur détenant un mandat d'un autre administrateur disposera dès lors de deux voix à savoir :
- toute décision relative à la modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
 - toute opération sur le capital de la société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
 - toute modification des statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
 - toute cession, sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie des éléments constitutifs de la marque N'PY, dont le droit d'usage ;
 - tout engagement pris par le Directeur général, au nom et pour le compte de la société dans des participations ou Filiales, non prévu au budget annuel ;
 - toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un actionnaire ou affecter la société de quelque façon que ce soit ou la notoriété de l'un de ses actionnaires ;
 - conclusion, mutation, modification, suspension, renonciation à une clause, résiliation, résolution, non-renouvellement ou renouvellement des baux locatifs, en qualité de preneur ou bailleur le cas échéant, agrément en cas de transfert des baux ;
 - conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires.

Quelque soit les décisions prises par le conseil d'administration, à l'exception des Décisions Majeures, en cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, le cas échéant. Par exception, une collectivité locale peut assurer la présidence ; en ce cas, il lui appartient de désigner celui de ses représentants qui exercera effectivement les fonctions de président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Par Assemblée Générale, il pourra être nommé un Vice-Président afin de pallier l'absence du Président du Conseil d'administration pour la présidence de séance de conseils d'administration.

Il est expressément convenu qu'aucun autre pouvoir que celui de président de séance de conseil d'administration ne sera conféré au Vice-Président mais rien n'empêche à ce Vice-Président d'exercer par ailleurs d'autres fonctions dans la société, telle que celle de Directeur Général, administrateur, représentants d'administrateur ou censeur et jouir des pouvoirs qui sont attachés à ces fonctions.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

3. Le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions, à l'exception de toutes dépenses exposées dans le cadre de ses fonctions qui seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 1.500 Euros, au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure .

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

En tout état de cause, toutes dépenses exposées par le directeur général dans le cadre de ses fonctions seront remboursées sur présentation de justificatifs par la société dans la limite de 1.500 Euros, au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des limites prévues par la loi et les statuts et attribuées expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Notamment, le directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 17, ainsi que toute décision qui se rapporterait à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué).

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

ARTICLE 20 : CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts mais également apportent un appui, un éclairage aux administrateurs, ils présentent leurs observations au conseil d'administration et peuvent les faire consigner dans le procès-verbal du conseil.

De surcroît, ils travailleront en collaboration avec les représentants nommés par l'assemblée spéciale et le collège et seront convoqués aux séances de l'Assemblée spéciale et du collège.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE QUATRIEME : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires sont rééligibles.

ARTICLE 22 : DELEGUE SPECIAL

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte locale, a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui a accordé sa garantie.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables, et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

ARTICLE 23 : COMMUNICATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par l'octroi de garanties d'emprunts à la société, d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, il saisit, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de la délibération la Chambre Régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer la société et le cas échéant, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la Chambre Régionale des comptes par le préfet, dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements, et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Ce courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou par le directeur général s'il est administrateur ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 26 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 27 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leur frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 28 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales et leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés, les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme défavorables aux projets de résolution présentés par le conseil d'administration, et à l'adoption de tout autre projet de résolution.

ARTICLE 29 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales et leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires ;

TITRE SIXIEME : INVENTAIRE – BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois ; il commence le 1^{er} mai de chaque année.

ARTICLE 32 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier, correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables sont établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 33 : BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, l'assemblée générale peut décider d'affecter une partie de l'excédent à la constitution de réserves

destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE SEPTIEME

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux fait en conformité des statuts.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de son domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

ARTICLE 37 : PUBLICATIONS ET FRAIS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Les frais et droits des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant la distribution des bénéfices.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2021.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.